

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 décembre.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

*Le droit proportionnel de mutation sur l'excédant de la part du collicitant qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble indivis est dû, alors même que, dans le cahier des charges, on aurait inséré la clause portant : que si, l'un des collicitans devient adjudicataire des biens mis en vente, ils lui seront attribués par imputation sur ses droits dans tous les biens de la succession, sauf aux autres collicitans à se remplir de leurs droits sur les autres biens indivis, et qui sont sur le point d'être adjugés.*

Un arrêt de la chambre civile, du 1<sup>er</sup> décembre 1840, a bien décidé que le droit proportionnel n'est pas dû, lorsque, dans l'intervalle de l'adjudication à sa présentation à l'enregistrement, il est intervenu un partage attribuant au lot de l'adjudicataire le prix total de l'immeuble adjugé. En un tel cas, on peut en effet considérer que ces deux actes n'en forment qu'un seul, et que la régie, à qui le partage définitif a été présenté avant l'enregistrement de l'adjudication, ne peut pas ignorer que l'indivision est un fait déjà accompli. Dès lors aucune mutation ne s'étant opérée suivant la fiction de l'article 885 du Code civil, aucun droit proportionnel n'est exigible.

Mais peut-il en être de même lorsque les collicitans, dans le but de soustraire au droit de soule celui d'entre eux qui deviendra adjudicataire, se bornent à déclarer dans le cahier des charges que l'adjudicataire retiendra la totalité du prix de l'adjudication, par imputation sur ses droits dans les autres biens indivis qui seront prochainement licités ? Evidemment les deux cas sont essentiellement différents. Dans la première hypothèse (celle de l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1840), tout était consommé lors de la présentation à l'enregistrement de l'acte de partage. L'indivision n'existait plus. L'adjudication ne pouvait pas être prise isolément de l'acte de partage définitif. Ces deux actes se confondaient pour la Régie.

Dans la seconde hypothèse (c'est celle de la cause actuelle), la déclaration que contenait le cahier des charges, avait été soumise à la régie dans un moment où l'indivision subsistait encore, puisqu'on y annonçait l'adjudication prochaine d'autres biens indivis. Il était, dès lors, impossible d'établir un règlement certain et définitif des droits des collicitans avant que cette seconde adjudication eût été prononcée, puisqu'elle devait être un élément nécessaire du partage futur. De cette différence de position il doit conséquemment résulter une différence de décision.

Dans le premier cas la Cour a pu juger que le droit proportionnel n'était pas dû, et dans le second cas, en refusant la restitution. C'est ainsi que l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> décembre 1840 se concilie parfaitement avec celui que nous rapportons ci-après, et par lequel la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi des sieurs Fieffé et Collinet contre un jugement du Tribunal de la Seine qui avait repoussé leur demande en restitution d'un droit proportionnel de soule perçu dans les circonstances relevées dans le sommaire de la présente notice.

Attendu en droit, porte l'arrêt de rejet, que tout collicitant qui se rend adjudicataire d'un immeuble indivis doit le droit proportionnel sur tout ce qui excède sa quote part dans le prix de l'immeuble acquis ;

Attendu, en fait, que les demandeurs se sont rendus adjudicataires d'un immeuble dépendant de la succession de leur auteur ; que, par conséquent ils doivent le droit proportionnel, pour ce qui excède leur part dans cet immeuble ;

Attendu qu'en vain ils excipent d'une clause insérée dans le cahier des charges et de laquelle il résulte que si l'un des collicitans se rend adjudicataire, l'immeuble acquis sera imputé sur sa part, parce que cette clause n'opère pas un partage définitif, et qu'il n'y a que le partage définitif sans aucun recours ou règlement postérieur possible qui affranchisse du paiement du droit proportionnel ;

Attendu qu'en interprétant ainsi la clause du cahier des charges le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application ;

Rejette, etc.

(M<sup>re</sup> Verdère plaide pour les demandeurs en cassation.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le conseiller Rupérou.)

Audience du 15 décembre.

ACTES ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE.

*Les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution d'un arrêté administratif qui assujétit une propriété particulière à un service public (par exemple, à laisser passage aux eaux d'un canal lors du curage), sont de la compétence de l'autorité administrative.*

*Mais les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre le propriétaire qui refuse d'obtempérer à l'exécution de l'arrêté.*

Cet arrêt fort important par la distinction qu'il établit, quant à la compétence, entre les servitudes ordinaires et celles d'utilité publique, a été rendu au rapport de M. Renouard. (Plaidans : M<sup>re</sup> Bécharé et Augier.)

La Cour, Vu la loi du 16 fructidor an III, les articles 2 et 4 de la loi du 14 floréal an XI, les articles 17, 4, 19 et 38 de l'ordonnance du 3 mars 1834 ;

Attendu que par ordonnance du Roi en date du 3 mars 1834, rendue en exécution de la loi du 14 floréal an XI, l'administration du canal des Sorguettes, dans la ville d'Avignon, a été confiée à un syndicat, et que des mesures spéciales ont été prescrites pour le curage de ce canal ;

Attendu que, conformément à l'article 17 de ladite ordonnance, le syndicat, par délibération spéciale du 25 avril 1835, a constaté, dans une maison appartenant à Raul, l'existence d'une fenêtre servant au passage du limon provenant du canal, et qu'à la suite de l'approbation donnée le 9 mai 1835 par le préfet de Vaucluse à cette délibération, conformément à l'article 19 de l'ordonnance précitée, des réquisitions ont été, en vertu de l'article 38, faites audit Raul, qui a refusé d'y obtempérer ;

Attendu qu'une action a été intentée devant le Tribunal civil d'Avignon contre ce dernier, afin qu'il eût à prêter passage pour les opérations de curage du canal, par sa fenêtre ci-dessus désignée, et à fin de condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que les tribunaux ordinaires compétents pour statuer sur les dommages-intérêts demandés étaient incompétents pour prononcer sur les contestations que Raul a élevées contre la délibération du syndicat et l'approbation du préfet ;

Attendu en effet que c'étaient là des actes administratifs faits en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de l'ordonnance du 3 mars 1834 ; que les mesures nécessaires pour le curage du canal des Sorguettes assujétissent les propriétés

riveraines non à des servitudes ordinaires ressortissant aux tribunaux juges des questions de propriété, mais à des services d'utilité publique expressément soumis, par la législation spéciale, à l'appréciation des pouvoirs administratifs chargés d'en régler l'exercice ;

Attendu que la Cour royale de Nîmes, en refusant effet à ces actes administratifs au lieu de se déclarer incompétente pour en connaître, et en rejetant la demande en dommages-intérêts au lieu de surseoir à y statuer jusqu'après l'appréciation de ces actes, s'il y échéait, par l'autorité compétente, a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées ;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 janvier.

ARRESTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

*Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande formée par le débiteur étranger à fin de dommages-intérêts, à raison de son arrestation provisoire, encore que cette demande soit opposée reconventionnellement à la demande principale en condamnation d'une dette commerciale.*

M<sup>me</sup> Babette C..., marchande de modes en Bohême, est dans l'usage depuis huit à dix ans de venir elle-même faire à Paris les emplettes de nouveautés nécessaires à son commerce. En 1840, elle avait fait choix dans les magasins de M. Armagis de divers objets de modes dont le prix s'élevait à 396 francs. Ces objets, expédiés à M<sup>me</sup> Babette, furent refusés par elle et renvoyés à M. Armagis, qui ne voulut point les reprendre, tous ces articles ayant été coupés pour échantillons, et ne pouvant plus trouver de débit dans cette maison qui ne vend qu'en pièces. Les choses en étaient restées là, lorsqu'à la saison dernière M<sup>me</sup> Babette, à son arrivée à Paris, fut arrêtée provisoirement, comme étrangère, en vertu d'ordonnance accordée sur la demande de M. Armagis par M. le président du Tribunal civil, conformément à l'article 15 de la loi du 17 avril 1832. Toutefois cet acte de rigueur ne fut pas consommé, M<sup>me</sup> Babette ayant immédiatement consigné le montant de la somme réclamée. Il s'ensuivit une double instance devant le Tribunal de commerce. M. Armagis demandait le paiement de sa facture de 396 francs. M<sup>me</sup> Babette demandait de son côté 40,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation du tort apporté à son crédit commercial par la tentative d'arrestation provisoire exercée contre sa personne.

Le Tribunal de commerce reconnu que la demande de M. Armagis était juste et bien fondée ; mais il se déclara incompétent sur la demande en dommages-intérêts, par le motif que cette action n'avait pas une cause commerciale ; que l'ordonnance en vertu de laquelle M. Armagis avait agi émanait de M. le président du Tribunal civil, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de commerce d'examiner si elle avait dû être délivrée ; que si un préjudice avait pu être causé par son exécution, c'était aux juges des actions civiles qu'il appartenait de l'apprécier.

La dame Babette s'est pourvue sans succès contre cette décision, qui a été confirmée par la deuxième chambre de la Cour.

(Arrêt du 4 janvier. — Plaidant M<sup>re</sup> Crémieux pour la D<sup>me</sup> Babette, M<sup>re</sup> Liouville pour Armagis ; conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, avocat-général.)

LETTRE DE CHANGE. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

*Le paiement d'une lettre de change créée à l'étranger et entre étrangers, sur un négociant français, peut être poursuivi devant le Tribunal du domicile de ce dernier. (Art. 420 du Code de proc. civ.) Néanmoins dans le cas où la faillite du tireur est survenue avant le paiement, si un débat s'engage incidemment devant le Tribunal français, entre les syndics du tireur et le preneur, sur la question de propriété de la provision, le Tribunal français doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été décidée par les juges compétents.*

Le 22 juillet 1840 une lettre de change avait été tirée par M. Steiger de Saint-Gall (en Suisse) à l'ordre de M. Bory, Suisse, sur MM. Linneville et Lelièvre de Paris. Ceux-ci étaient couverts par des valeurs suffisantes ; mais ayant appris que le 11 août suivant le sieur Steiger était tombé en faillite, ils se refusèrent au paiement. Assignés à la requête du sieur Bory, de Saint-Gall, devant le Tribunal de commerce de Paris, ils appelèrent en cause les syndics de la faillite Steiger qui intervinrent au procès. Ces derniers demandèrent le renvoi de la contestation devant les juges de Saint-Gall, lieu de l'ouverture de la faillite ; au fond, ils soutenaient qu'il n'existait point de provision aux mains des tirés au moment de la faillite ; qu'en tous cas la faillite du tireur avait détruit la provision. — Le Tribunal de commerce avait complètement rejeté ce système de défense et condamné le tiré au paiement de la traite entre les mains du sieur Bory. Sur l'appel par eux interjeté, les syndics ont reproduit les mêmes moyens et ajouté qu'en tous cas la Cour devait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été décidé par les Tribunaux suisses à qui de la masse des créanciers Steiger ou de Bory appartenait un droit exclusif sur les fonds dont MM. Linneville et Lelièvre étaient détenteurs.

La Cour (2<sup>e</sup> chambre), a confirmé la décision des premiers juges en ce qui touche la compétence, mais, avant faire droit au fond, elle a accordé le sursis demandé par les syndics Steiger. (Plaidans, M<sup>re</sup> Horson pour les syndics ; M<sup>re</sup> Flandin pour le sieur Bory. Conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, avocat-général.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 17 décembre.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — DROITS D'OCTROI. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

*Un Tribunal correctionnel appelé à statuer sur une contravention relative à la perception des droits d'octroi, ne peut surseoir à prononcer sur la contestation qui lui est soumise jusqu'à ce qu'il y ait eu interprétation par l'autorité administrative des clauses du tarif, lorsque les dispositions en sont claires et ne présentent en réalité ni obscurité ni ambiguïté.*

Ainsi décidé par l'arrêt suivant rendu sur le pourvoi du maire et du fermier de l'octroi d'Espalion, contre un jugement du Tribunal supérieur de Rodez, jugeant sur appel, le 18 août dernier, dans la cause du sieur Benezech, entrepreneur du pont d'Espalion.

Où M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;

Où M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

Vu les dispositions des lois du 16-24 août 1790, titre 2, article 13, et du 16 fructidor an III, portant défense aux Tribunaux de connaître des actes administratifs ;

Vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 84 de la loi du 8 décembre 1814, et l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII sur la foi due aux procès-verbaux des préposés à la perception des contributions indirectes et des droits d'octroi ;

Vu aussi les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu en droit que s'il est vrai, en règle générale, que lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le sens et la portée d'un acte administratif dont l'exécution est confiée aux Tribunaux, ceux-ci doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait expliqué ledit acte ; cette règle ne saurait recevoir d'application lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un acte dont les dispositions sont claires, et dont le sens et la portée ne présentent en réalité ni obscurité ni ambiguïté ;

Attendu que, suivant l'article 4 du règlement pour la perception de l'octroi municipal d'Espalion, tout porteur ou conducteur d'objets assujétis aux droits est tenu, avant de les déposer ou remettre à domicile, de les conduire directement au bureau pour en faire la déclaration, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu ;

Que, suivant le tarif annexé audit règlement, la pierre de taille calcaire ou de gres est soumise à un droit de 40 centimes par mètre cube ;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé le 22 mars 1841, par deux préposés dudit octroi, que ledit jour le sieur Benezech, entrepreneur du pont d'Espalion, faisait entrer dans cette commune trois chars chargés de pierres de taille ; que, sommé de déclarer cette pierre de taille, Benezech répondit qu'il ne voulait pas payer encore les droits d'octroi sur ladite pierre de taille, et qu'il ne les acquitterait que quand le pont serait terminé ; que parmi cette pierre de taille, il y en avait plusieurs qui ne serviraient que pour moellon et qu'il n'entendait nullement payer celle-là ;

Que cité devant le Tribunal de police correctionnelle, Benezech s'est borné à prétendre que la pierre de taille dont il s'agissait n'était point de pierre de taille, mais seulement de pierre de moellon, et que le moellon piqué ou non piqué ne figurait point dans la nomenclature des matériaux passibles des droits d'octroi ;

Que cette prétention était contraire à celle émise dans le procès-verbal de saisie et par laquelle Benezech, tout en reconnaissant que l'objet introduit était de la pierre de taille, avait soutenu ne devoir en payer le droit qu'après la construction du pont, et ne devoir en payer aucun pour la partie de cette pierre de taille qui n'aurait été employée que comme moellon ;

Que cette nouvelle prétention était d'ailleurs évidemment contraire aux dispositions, aux termes du tarif qui ne distingue point entre la pierre de taille brute et susceptible d'être taillée, ou la pierre de taille déjà taillée ; qu'à cet égard, le tarif ne présente ni obscurité ni ambiguïté ; qu'il frappe du droit toute pierre de taille introduite ; qu'il ne renvoie pas la fixation et la perception du droit au résultat d'une suite d'opérations qu'il serait si difficile de surveiller et de constater et qu'en supposant que le moellon ne soit pas compris dans les mots génériques de pierres de taille, qu'il ne soit passible d'aucun droit, cela ne pourrait s'entendre que du moellon introduit comme moellon, et non du moellon que pourrait produire le travail auquel serait soumise plus tard la pierre de taille introduite ;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a sursis à statuer jusqu'à interprétation par qui de droit de la clause du tarif « à l'effet de savoir si par ces mots pierre de taille il faut entendre et la pierre de taille ciselée ou ornée, et la pierre de taille dite moellon piqué, distincte de la première sous plusieurs rapports ; si le droit doit être perçu en entrant, alors que la pierre introduite est encore brute, ou bien seulement lorsqu'elle est ciselée et travaillée, en un mot si le tarif a entendu désigner de la pierre de taille préparée et ciselée, ou de la pierre brute susceptible seulement d'être travaillée et ciselée ;

Que par là ledit jugement a fait une fautive application des dispositions des lois du 24 août 1790 et du 16 fructidor an III ; violé la disposition des autres lois précitées, sur la foi due aux procès-verbaux des préposés des octrois, et méconnu les règles de la compétence ;

Par ces motifs, la Cour casse.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Présidence de M. Talandier.)

Audience du 28 novembre 1841.

M. BOURDEAU CONTRE le Progressif ET LA Gazette du Centre. — DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION CIVILE.

Nous avons déjà fait connaître le résultat des débats engagés devant la Cour royale de Limoges. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur la question de compétence :

« La Cour, sur la question de compétence,

Attendu qu'il fut déclaré par la Charte de 1830 qu'il serait pourvu par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, à des besoins d'une utilité pressante, parmi lesquels l'application du jury aux délits de la presse tenait le premier rang ; que la loi du 8 octobre 1830 fut décrétée par le pouvoir législatif pour remplir cet objet important ;

Que cette loi (article 1<sup>er</sup>) attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ; qu'elle excepte seulement de cette juridiction les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, et ceux prévus par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

Que si l'on consulte les motifs de cette loi, soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés, on demeure convaincu qu'elle n'a eu d'autre objet que de faire connaître les délits de la presse ou les délits commis par tout autre moyen de publication qui seraient déferés aux Cours d'assises et ceux qui seraient exceptés de cette juridiction ; mais qu'elle n'a rien réglé, ni quant à l'instruction, ni quant à la nature, ni quant à la prescription des actions ; qu'on reconnut quant à ces choses, en 1830, qu'il fallait adopter purement et simplement les dispositions réglementaires de la loi du 26 mai 1819, sauf à amender la loi du 8 octobre 1830 si le temps et la pratique en faisaient connaître la nécessité ; qu'aucun amendement n'a été fait à cette loi jusqu'à ce jour, et qu'elle doit être pleinement exécutée ;

Attendu que tout crime, tout délit donne lieu à deux actions : à l'action publique, qui a pour objet l'application de la peine ; à l'action civile, qui a pour objet la réparation du dommage causé à la personne offensée ;

Que l'action civile, aux termes des articles 4, 6 et 8 du Code du 3 brumaire an IV, et des articles 1, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique, et qu'elle peut être intentée séparément ;

Attendu que les lois des 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 ne contiennent aucune dérogation à ce grand principe ;

Que la loi du 26 mai le confirme au contraire d'une manière générale par son article 31 et par son article 18, qui distingue soigneusement les deux actions, l'action publique et l'action civile ;

Attendu que les lois des 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 contiennent d'autres dispositions textuelles qui repoussent toute idée d'une abrogation virtuelle du principe distinctif des actions ;

Que ces deux lois embrassent les délits commis par la voie de la presse et les délits commis par tout autre moyen de publication ; qu'elles n'ont établi aucune distinction entre ces délits, et qu'on voudrait en établir une, mais seulement en faveur des délits de la presse ; distinction inadmissible au vu de l'article 1<sup>er</sup> de chacune de ces lois ;

Que, aux termes soit de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830, soit de l'article 5 de la loi du 28 mai 1819, la poursuite des délits de la presse a lieu sur les plaintes du fonctionnaire offensé, à la requête du ministère public ; que le magistrat du ministère public est libre de n'exercer aucune poursuite ; mais qu'il ne peut paralyser l'action civile, action qui ne lui appartient pas ; qu'une décision contraire renfermerait un déni de justice ;



Attendu que l'action publique, aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, se prescrit par six mois, et que l'action civile se prescrit par trois ans; que l'action civile existe donc séparément de l'action publique, puisqu'elle subsiste encore quand l'action publique est éteinte, et qu'elle ne peut être soumise aux magistrats de la Cour d'assises qu'accessoirement à l'action publique.

Que cette existence de l'action civile indépendamment de l'action publique est encore signalée par l'article 11 de la loi du 26 mai 1819, qui veut que la saisie de l'écrimé soit périmée de plein droit si, dans les dix jours de la notification, la Chambre du conseil n'a pas prononcé sur la prévention, et qui dispose que cette péremption de la saisie entraîne l'extinction de l'action publique, d'où il suit que l'action civile survit seule et qu'elle peut être exercée devant le Tribunal civil;

Qu'ainsi, soit que l'on consulte la loi générale, soit que l'on se réfère à la loi spéciale, on trouve que l'action civile est indépendante de l'action publique, et qu'elle peut être exercée séparément;

Que ces expressions énergiques de l'article 29 « l'action civile ne se prescrit par six mois, et que l'action civile se prescrit par trois ans » ne souffrent ni distinction, ni exception, et qu'il est de principe invariable qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas;

Que l'on prétend en vain que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'au cas de l'exception prévue par l'article 14; que cette objection tombe devant ces expressions de l'article 29 « dans tous les cas », et devant les termes de l'article 11 de la même loi;

Qu'à la vérité on est admis devant les Cours d'assises à prouver la vérité des faits diffamatoires à l'encontre des fonctionnaires publics, mais qu'on a également cette faculté quand on est traduit à cette occasion pour dommages-intérêts devant les tribunaux civils, parce que cette faculté ressort de la nature de l'action et du droit d'exciper qu'on a publié des faits vrais;

Que c'est bien en vain que les défenseurs demandent à être renvoyés devant une Cour d'assises; qu'ils ne pourraient pas y éviter l'action civile, sur laquelle les magistrats seraient appelés à statuer, même au cas d'acquiescement des prévenus;

Qu'en effet, et en 1819, la Chambre des députés repoussa un amendement remarquable (celui de M. Boissin-de-Faye) qui tendait à faire insérer dans la loi que le jury fixerait lui-même les dommages-intérêts sur la demande qui en serait faite soit par la partie civile, soit par le prévenu acquitté;

Qu'il en résulte que les magistrats ont été seuls appelés à statuer sur l'action civile;

Qu'il en résulte encore qu'un prévenu de délit de presse peut être acquitté par le jury, acquiescement dont on ignore le motif; acquiescement qui peut être fondé sur le défaut d'intention criminelle; mais que le prévenu acquitté peut avoir commis une grave imprudence en recueillant témérairement de faux bruits; qu'il peut avoir commis un grand préjudice, et qu'il en doit la réparation, par suite de ce principe, éternel et de toute justice, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu que l'application de ce principe a été faite par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine dans l'intérêt de Parquin contre Salmon et Richomme, arrêt confirmé par la Cour de cassation le 5 avril 1839;

Attendu que cette jurisprudence ayant été soumise comme viciée à la Chambre des députés, les représentants de la nation ont déclaré, dans la séance du 30 avril dernier, que la Chambre des députés n'avait point entendu subordonner l'action civile à l'action publique;

Attendu que telle est, sur ce point, la jurisprudence constante de la Cour de cassation;

Que cette jurisprudence, fondée sur la distinction des actions, existe en Angleterre et aux Etats-Unis, où l'on use de l'action civile de préférence à l'action publique; que cet exemple, donné par les peuples les plus libres que l'on connaisse, doit calmer les alarmes peut-être exagérées de la presse; que le journaliste qui aura eu le courage de reprocher à un fonctionnaire des faits diffamatoires, mais vrais, n'aura rien à craindre devant les Tribunaux civils, mais qu'il sera passible de justes dommages-intérêts s'il ne peut prouver la vérité des faits diffamatoires.

La Cour, émettant, déclare que le Tribunal de Limoges était compétent.

Au fond, la Cour a condamné la Gazette du Centre et l'imprimeur en 6,000 francs de dommages-intérêts, dont un dixième seulement à la charge de l'imprimeur, et le Progressif à 1,500 francs de dommages-intérêts, dont un dixième à la charge de l'imprimeur.

Sur la seconde plainte dirigée par M. Bourdeau contre le Progressif, la Cour, après avoir déclaré sa compétence dans les mêmes termes, a condamné le gérant du Progressif en 8,000 francs de dommages-intérêts.

Nous ne voulons pas revenir avec étendue sur ce que nous avons dit plusieurs fois déjà relativement à la question de compétence résolue par la Cour de Limoges. Nous dirons seulement qu'à nos yeux l'arrêt qu'on vient de lire a évité d'aborder les principaux arguments du débat, et que cet arrêt lui-même, par un de ses considérans, est en contradiction flagrante avec la doctrine qu'il consacre.

Ainsi, la Cour reconnaît que devant toutes les juridictions l'écrivain a le droit de prouver la vérité des faits diffamatoires; « que cette faculté ressort pour lui de la nature de l'action. »

L'action dirigée par le fonctionnaire public est donc d'une nature spéciale; mais il ne suffit pas de le dire, il faut admettre les conséquences de ce principe. Or, l'une de ces conséquences, c'est que l'action civile ne peut être détachée de l'action publique.

En effet, si la preuve des faits diffamatoires ne peut en aucun cas être déniée à l'écrivain, il faut accepter cette preuve dans les termes où l'a autorisée la loi, c'est à dire, non plus la preuve écrite et à huis clos de l'enquête civile, mais la preuve orale, contradictoire, publique de la Cour d'assises, telle qu'elle est déterminée par les articles 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819. Le mode de procédure, en matière de preuves, est-il donc une chose si indifférente qu'il ne faille pas s'en inquiéter un peu; et n'est-ce pas précisément cette procédure qui a été le premier bienfait apporté par la réforme de l'instruction criminelle en France?

La Cour royale de Limoges, en se préoccupant beaucoup trop des dispositions générales du droit commun, a perdu de vue ces dispositions spéciales de la loi, et n'a pas compris qu'il fallait ou proscrire la preuve, ou l'adopter telle que la loi l'a voulue. La proscrire : — c'est ce qui n'est pas possible, car puisque la Cour de Limoges ne veut pas, et avec raison, qu'on distingue là où la loi ne distingue pas, il faut reconnaître que la faculté de faire la preuve est admise pour l'écrivain en termes généraux et absolus. Imposer à cette preuve d'autres conditions que celles de la loi : — cela est impossible encore. De quel droit, en effet, imposera-t-on, soit au plaignant, soit au prévenu une procédure que la loi défend? La forme ici est constitutive du droit tant au profit du fonctionnaire que de l'écrivain. Toucher à la forme c'est compromettre et dénaturer le droit lui-même.

Disons-le donc, en proclamant la faculté de faire preuve des faits diffamatoires la Cour de Limoges a cédé à l'évidence du principe, mais en déclarant une compétence incompatible avec cette preuve telle que la loi l'ordonne, elle a commis une grave erreur.

Mais, dit-on, la loi du 26 mai 1819 ne fait aucune exception au principe général qui admet dans tous les cas la concomitance des deux actions et des deux juridictions : et la loi de 1819 n'a pu abroger ni les art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 1382 du Code civil.

Mais est-ce que l'exception à une loi générale a besoin d'être formulée en termes distincts et absolus, quand cette exception résulte de l'ensemble des dispositions qui régissent une matière spéciale? Est-ce qu'il était nécessaire de dire par un article de loi séparé que la juridiction civile était incompétente lorsque trois articles formels déterminent une procédure qui est incompatible avec cette juridiction? Evidemment non : car la loi ne fait rien d'inutile. Or ici ce n'est pas seulement la nature spéciale du délit qui le soustrait à toute autre compétence que celle du jury, c'est la loi qui prend soin de faire rentrer toutes les phases de la poursuite dans les limites exclusives de cette compétence.

Quant à l'article 1382 du Code civil, avant de l'appliquer il faut bien en peser les termes : c'est peut-être ce que n'a pas fait la Cour de Limoges ; et ici elle s'est soustraite encore à l'une des plus graves objections faites à sa doctrine. C'est que cet article ne suppose pas seulement le fait matériel du dommage, mais veut qu'il y ait faute de la part de l'agent incriminé. Or, en droit commun, la faute peut exister sans délit : ici, au contraire, s'il n'y a pas délit, il n'y a pas faute : il y a exercice d'un droit. Qui donc est juge du délit? Qui donc est appelé à dire si l'écrivain est coupable, ou s'il a usé d'un droit ; s'il doit être frappé par la loi pénale, ou s'il est à l'abri de toutes poursuites? Le jury, le jury seul. Toute appréciation de la faute présupposant l'appréciation du délit est donc une usurpation sur les pouvoirs du jury?

Cette jurisprudence, dit la Cour de Limoges, n'a rien qui doive exciter les alarmes peut-être exagérées de la presse. L'écrivain qui aura eu le courage de reprocher à un fonctionnaire public des faits diffamatoires, mais vrais, n'aura rien à craindre des Tribunaux civils... Non, nous n'exagérons pas les conséquences de la jurisprudence que nous combattons : non, nous ne mettons pas les Tribunaux civils en suspicion pour tout ce qui touche aux libertés de la presse : mais nous disons que c'est un des premiers principes de la Constitution que le jury est seul juge de la presse, et que ce principe, même par exception, ne peut être compromis sans péril pour les garanties de l'écrivain. Qu'on ne dise pas que la question de pénalité restera toujours en dehors de la question civile ! Il ne faut pas se méprendre à l'apparence des choses ; il faut voir ce qu'elles sont en réalité. Le journal attiré devant la juridiction civile ne sera pas frappé d'une amende, soit ; mais il pourra être ruiné par des dommages-intérêts ; le gérant ne subira pas la prison correctionnelle, mais il ira pendant cinq ans dans celle de la contrainte par corps. Les mots seront changés, voilà tout.

Il est une autre partie de l'arrêt qui est aussi de nature à soulever quelques observations, nous voulons parler de celle qui condamne l'imprimeur en même temps que le gérant. Nous ignorons si les faits particuliers du procès étaient de nature à motiver cette condamnation accessoire ; il en était ainsi, sans doute, puisque la Cour l'a jugé. C'est donc une décision toute spéciale qu'il faut voir dans cette disposition de l'arrêt, et non pas, nous aimons à le penser, un retour à des précédents depuis longtemps proscriptions par la jurisprudence, qui en frappant celui qui est légalement et sciemment responsable, le gérant, a compris qu'à moins de circonstances particulières et fort graves, l'imprimeur devait échapper à la poursuite.

L'arrêt de la Cour de Limoges sur la question de compétence est déferé à la Cour de cassation, qui a plusieurs fois, nous le savons, adopté la même doctrine. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation nous a donné déjà plus d'un exemple d'un consciencieux retour sur des doctrines longtemps consacrées par elle. Cette question est une de celles sur lesquelles, nous l'espérons, ce n'est pas sans profit que la discussion pourra se perpétuer.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Laborière, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audiences des 9 et 10 décembre.

ATTENTAT SUIVI DE MEURTRE. — COMPLICITE.

Joseph Quint, âgé de vingt-huit ans, carrier à Jaux, et Jean-Félix Henicque, tailleur d'habits, âgé de trente-neuf ans, demeurant dans la même commune, comparaissent sous l'accusation d'attentat à la pudeur suivi de meurtre. Les faits qui leur sont imputés remontent à plus de huit années. Voici les termes de l'accusation :

Henicque et Quint avaient longtemps fait la cour à la fille Landrieu, de la commune de Jaux. Le 14 juillet 1833, ils se rendirent tous deux à une fête de campagne; chemin faisant, ils causèrent des personnes qu'ils espéraient y rencontrer. Henicque dit à Quint qu'il faisait la cour à une jeune fille qui ne voulait plus l'écouter, et lui fit part de ses projets. Quint lui fit aussi les mêmes confidences en parlant de la même fille. Ils rencontrèrent, comme ils s'y attendaient, la fille Landrieu à la fête; elle dansa avec eux, et Henicque l'emmena dans une chambre où se passa une scène dont on apprit plus tard les détails. Il adressa à cette jeune fille des injures tellement grossières, que d'autres personnes qui étaient là prièrent les maîtres de la maison de le faire sortir. Une querelle s'engagea ensuite entre Henicque et Quint à propos d'une somme de 45 centimes; mais elle fut apaisée par l'intervention du garde champêtre. La fille Landrieu, qui éprouvait quelque appréhension, pria le garde de l'accompagner jusqu'à son domicile; le service de cet homme l'en empêcha : il la suivit seulement quelque temps et la laissa avec Quint, qui lui donnait le bras. Henicque était resté à la fête; il disparut seul au bout de quelques momens.

Depuis ce jour, la fille Landrieu ne reparut plus chez elle. Quint déclarait l'avoir quittée sur la grand'route. Des propos tenus par Henicque faisaient craindre qu'un crime n'eût été commis, lorsque le 18 juillet le corps de la jeune fille fut retrouvé dans l'Oise; il portait des marques certaines de strangulation et de violences. Une instruction fut commencée; mais elle n'aboutit qu'à une ordonnance de non lieu.

L'affaire resta dans le même état jusqu'au mois de juin 1841. A cette époque, une femme Bruyant fit des déclarations qui jetèrent un jour complet sur la mort de la fille Landrieu : elle déclara que son fils, décédé depuis, lui avait appris que dans la nuit où avait disparu cette fille il se trouvait sur la grand'route, où il avait entendu des cris, et qu'il vit deux hommes se culbutant avec une femme dans une pièce de blé; s'étant caché de peur d'être reconnu, il distingua parfaitement les trois personnes engagées dans cette lutte, et les vit se diriger du côté de la rivière.

Bruyant recommanda à sa mère le silence le plus absolu, parce qu'étant obligé par état à voyager souvent la nuit, il craignait que sa sûreté ne fût compromise par une déclaration. En face de ces renseignements, Quint et Henicque persistèrent dans leurs dénégations; ce ne fut qu'en septembre dernier que Quint se décida à parler. Ses aveux furent d'abord incomplets, tout en convenant qu'il avait été présent à la mort de la fille Landrieu; il l'attribuait à un accident. Ayant entendu des pas derrière lui pendant qu'il la reconduisait, il s'était enfui avec elle, et tous deux étaient tombés dans la rivière, d'où il avait pu seul se retirer.

Bientôt des aveux implicites de sa part jetèrent sur Henicque la culpabilité du meurtre; on se rappela que de son côté, pour faire retomber les soupçons sur Quint, Henicque avait dit à un gendarme de faire représenter le pantalon que portait Quint le jour de la fête, qu'il y verrait des taches vertes aux genoux. Un jour Henicque, se rendant de Jaux à Compiègne avec un

nommé Fayard, voulut l'entraîner vers la rivière, sous prétexte de voir les bateaux; il s'arrêta au bord, précisément à l'endroit où le cadavre de la fille Landrieu avait été retrouvé. Une autre fois, il dit à un nommé Mahé qu'il lui semblait toujours avoir cette fille devant les yeux, et qu'elle le prenait par le cou en lui disant : « Pardon, Félix. — Tu es un misérable, s'écria Mahé, l'assassin de cette fille, c'est toi ou moi. »

Il fut question une fois de donner un charivari au fils de la veuve Eméry : « Si tu cornes mon fils, dit cette femme, je dirai tout ce que je sais. — Ne dites rien, répliqua Henicque, et votre fils ne sera pas corné. » Le charivari, en effet, n'eut pas lieu. Tous ces faits et beaucoup d'autres encore aggravèrent les soupçons qui pesaient sur Henicque.

Les débats de cette affaire, qui ont eu lieu à huis clos, ont duré deux jours. La défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Emile Leroux et Duhautoy. L'arrêt a été prononcé le 10 à une heure après minuit. Henicque et Quint, déclarés non coupables sur l'accusation de meurtre, ont été déclarés coupables sur la question subsidiaire, ainsi posée par la Cour : « Les accusés sont-ils coupables de coups et de blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner? » Ils ont été condamnés à quinze ans de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 4 janvier, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Throt, juge suppléant au Tribunal de Châteaulin, en remplacement de M. Offray-Lametrie, nommé juge à Lorient;

Juge au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Gamot, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Petit, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Henrion, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. André de Carcy, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Arnauld de Praneuf, juge suppléant au Tribunal de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Henrion, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Puy (Haute-Loire), Bétolaud, substitut près le Tribunal de Tonnerre, en remplacement de M. Marlier, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Marlier, nommé, par notre ordonnance du 6 novembre 1841, substitut près le Tribunal de Puy, en remplacement de M. Bétolaud, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Ménard, substitut près le Tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lorieux, nommé juge à Nantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Oger du Rocher, substitut près le Tribunal de Paimbœuf, en remplacement de M. Ménard, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Nantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Bert, juge suppléant au Tribunal de Nantes, en remplacement de M. Oger du Rocher, nommé substitut à St-Brieuc;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bertrand (Pierre), avocat à Clermont, en remplacement de M. Verdier-Latour, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrenées-Orientales), M. Campagne (François), avocat, en remplacement de M. Bosca, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Donjole (Polynice), avocat, en remplacement de M. Druillet, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Deschamps (Paul-Antoine), avocat, en remplacement de M. Valette Chapetias, appelé à d'autres fonctions.

Aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, M. Lorieux, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Offray Lametrie, nommé juge à Lorient.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Rouen, à la date du 4 janvier :

« Un horrible attentat a été commis le 2 janvier dans les environs de Vernon. Des ouvriers ivres ayant rencontré sur la route de Bizy deux femmes de cette commune, essayèrent de les arrêter en leur faisant des propositions qui furent repoussées avec indignation. Furieux de ce refus, les ouvriers voulurent employer la violence, mais une des femmes eut le bonheur de leur échapper; quant à l'autre, trop faible pour résister, elle se défendit avec courage pendant quelques instans, mais épuisée elle devint victime des misérables, qui l'abandonnèrent ensuite sur le chemin dans un état pitoyable. La justice est à la recherche de ces hommes, que quelques effets laissés par eux sur le lieu du crime feront sans doute trouver. »

— Uzes. On nous transmet d'Uzès le récit suivant :

« Le 31 décembre, plusieurs voyageurs accompagnés de domestiques chargés de bagages attendaient à Pont-Saint-Esprit le passage des bateaux à vapeur se rendant de Lyon à Avignon. Vers deux heures de l'après-midi, un bateau déboucha du pont et bientôt s'arrêta pour attendre une barque qui s'avançait, chargée d'une douzaine de personnes et conduite par deux bateliers dont l'un était le sieur Grangeret, menuisier, qui s'était offert pour seconder un jeune marinier de dix-huit ans, incapable de conduire seul la barque jusqu'au bateau à vapeur. Cet équipage insuffisant et inhabile heurta violemment le bateau en l'abordant, et, par l'effet du choc, Grangeret perdit l'équilibre, tomba dans le fleuve et disparut. On ne peut se faire une idée de la sensation douloureuse que produisit cet événement tant sur le bateau à vapeur que sur le port où se trouvaient de nombreux assistants. Grangeret était père de famille. Longtemps on chercha à lui porter secours, on plongea, on jeta des cordes, mais ce fut inutilement; le Rhône est fort rapide et cet endroit, la crue des eaux les avait rendues bourbeuses, il fallut cesser les recherches. Le bateau à vapeur reprit sa marche, la foule qui était sur le pont s'écoula et le désespoir entra dans la maison de l'infortuné menuisier. Quelle nuit ! quel réveil !... Mais le ciel réservait à la pauvre famille une prompte consolation.

« Le lendemain, Grangeret rentrait chez lui plein de vie et de santé, et racontait par quel miracle il s'était sauvé. En tombant dans l'eau il avait passé à la nage par dessous le bateau à vapeur, il s'était accroché ensuite à une barre de fer tenant à l'une des roues, avait grimpé jusqu'aux sabords et s'était introduit à l'intérieur par une des lucarnes des magasins. Là il était tombé demi-mort de froid et de fatigue. Enfin, il avait été recueilli par un des employés, puis secouru, soigné par le capitaine, qui l'avait emmené jusqu'à Avignon d'où il arrivait à pied, guéri de la fantaisie de conduire des barques, et assurant à ses amis, fort dis-



posés à le croire, que pour rien au monde il ne chercherait à l'avenir à s'embarquer d'une pareille manière. »

PARIS, 5 JANVIER.

— Par suite de l'instruction supplémentaire à laquelle s'est livrée la commission d'instruction de la Cour des pairs, un ordre a été transmis à Doullens pour ramener à Paris les trois condamnés Dufour, Petit et Mallet.

Il paraît que cette instruction se terminera par un non lieu ou par un renvoi devant les Tribunaux ordinaires, et que de nouveaux débats ne s'ouvriront pas devant la Cour des pairs.

On a annoncé que les trois condamnés à mort avaient obtenu une commutation de peine; aucune ordonnance de commutation n'a encore été signée.

— La chambre des requêtes était appelée aujourd'hui à se prononcer sur les questions de procédure pratique suivantes :

Un jugement par défaut est-il réputé exécuté dans le sens de l'article 159 du Code de procédure civile, lorsque entre autres faits d'exécution que la loi énumère, les meubles du débiteur ont été saisis et vendus ?

Ce dernier mode d'exécution emporte-t-il, par lui-même, et nécessairement, la preuve que la connaissance en est parvenue au débiteur ?

La Cour royale de Paris avait reconnu et jugé que la saisie et la vente des meubles d'un débiteur constituent bien l'exécution du jugement par défaut en vertu duquel elles ont eu lieu; qu'elles font supposer même la connaissance de cette exécution par ce débiteur, mais que cette supposition n'a pas le caractère de présomption *juris et de jure* exclusive de toute preuve contraire. Après cette interprétation de la première partie de l'article 159, la Cour royale avait constaté, en fait, que la saisie avait eu lieu dans un local qui n'était ni le domicile ni la résidence du débiteur saisi, et elle en avait conclu que cet acte d'exécution, dans le cas particulier, n'avait pas été connu de ce dernier; que conséquemment l'un des éléments constitutifs de l'exécution, dans le sens de l'article 159, ne se rencontrait pas dans l'espèce.

Le pourvoi contre cet arrêt, soutenu par M<sup>e</sup> Victor Augier, a été combattu par M. l'avocat-général Delangle, qui s'est prononcé avec beaucoup de force pour le maintien de l'arrêt attaqué; mais la Cour, après en avoir délibéré, a pensé que la question était digne d'un débat contradictoire devant la chambre civile. Elle a en conséquence admis la requête.

— Le cautionnement solidaire du mari et de la femme, souscrit par pure bienveillance en faveur et dans l'intérêt d'un tiers, ne constitue point une dette dont la femme ait le droit d'être indemnisée par son mari, en vertu de l'article 1431 du Code civil. Il en serait autrement si le cautionnement intéressait la communauté ou les affaires du mari. (Ainsi jugé. Grandamy contre Dupret. Cour royale 2<sup>e</sup> chambre. Arrêt du 30 décembre 1841.)

— La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris a, par l'arrêt suivant, confirmé aujourd'hui le jugement du Tribunal de commerce de Provins, qui a déclaré en état de faillite M. Gervais, député et ancien notaire de cette ville :

« La Cour, considérant qu'il résulte des documents de la cause que Gervais s'est livré habituellement à des opérations de banque et d'escompte, pour en tirer profit; que ces opérations, dont il faisait sa profession habituelle, constituent des actes de commerce; que par conséquent Gervais est commerçant aux termes de la loi; confirme. »

(Plaidans. M<sup>e</sup> Landrin pour M. Gervais, appelant, et M<sup>e</sup> A. Benoit pour les syndics, intimés. Conclusions conformes, M. Tardif, substitut du procureur-général.)

Les créanciers de la faillite sont au nombre de trois cent soixante-trois, et le passif s'élève à près de quatre millions.

— Le 24 juillet dernier la dame Magnier, qui demeure rue du Faubourg-Saint-Martin, avait quitté momentanément sa boutique pour monter à sa chambre par un escalier dérobé. A peine y était-elle entrée, que son attention fut attirée par le bruit qui se faisait extérieurement près de sa porte, donnant sur l'escalier principal de la maison. S'étant approchée elle entendit quelques chuchotements, puis le bruit d'une clé que l'on introduisait dans la serrure. Elle vit même le bout de cette clé dépasser de son côté l'orifice de la serrure. S'étant approchée avec précaution elle assista incognito à la scène qui avait lieu. Elle vit par le trou de la serrure deux hommes baissés auprès de la porte. L'un cherchait à ouvrir; elle remarqua que celui-là avait une forte contusion à l'œil et qu'il portait une règle à la main. L'autre était en costume d'ouvrier. La clé avait déjà plusieurs fois tourné dans la serrure, les deux tours du pêne étaient ouverts et cependant, au grand étonnement des deux individus, il était impossible d'ouvrir la porte. — Oh! dit l'un d'eux à demi-voix, *il y a quelque chose qui gêne*. Il y avait en effet un solide verrou qui maintenait intérieurement la porte et rassurait la dame Magnier sur les suites de la tentative d'effraction.

L'un des inconnus voulant se rendre compte de la résistance imprévue regarda à son tour par le trou de la serrure. Ses yeux se portèrent aussitôt sur la dame Magnier qui était toujours restée en observation. Changeant aussitôt de disposition, les deux inconnus prennent la fuite en toute hâte. Mme Magnier ouvre sa fenêtre et crie *au voleur*; celui qui était en costume d'ouvrier parvint à s'échapper, mais un voisin, le sieur Roisin, se mit à la poursuite de l'autre et parvint à l'arrêter. On saisit sur lui une clé qu'il cherchait à faire disparaître, et, malgré ses dénégations, la dame Magnier le reconnut positivement. La contusion qu'il avait à l'œil, la règle qu'il tenait à la main, ne permettaient aucun doute sur son identité: cet individu était le nommé Frinier, qui a déjà subi plusieurs condamnations. Au mois de mars dernier, il était sorti du bagne de Toulon, après un séjour de sept ans, et au lieu de se rendre à Amiens, lieu fixé pour sa résidence, il était venu à Paris, où il logeait en garni.

Renvoyé à raison de ces faits devant le jury, Frinier, malgré la gravité des charges, a persisté dans ses dénégations. Déclaré coupable sur toutes les questions, il a été condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

— Nous avons parlé il y a quelque temps de cet homme qui se présentant tout effaré au poste de l'Hôtel-de-Ville, déclara à l'officier de garde municipale qui le commandait qu'il était un misérable, un assassin, qu'il avait tué sa femme à coups de hache. Cet homme disait vrai; mais il exagérait sa faute, car heureusement sa femme, quoique réellement frappée par lui de coups d'une hachette de couvreur, était parfaitement rétablie de ses blessures quelques jours après. Boisauvert (c'est le nom de cet homme) comparait aujourd'hui devant la sixième chambre. Sa femme, qui a été citée comme témoin, pousse des cris douloureux. A l'appel de la cause elle refuse de répondre et se borne, en fondant en larmes, à redemander son mari, qu'elle aime et qu'elle n'a jamais cessé d'aimer. L'instruction orale n'en a pas moins lieu. Elle

constate que le premier mot de Boisauvert, après avoir frappé sa femme, fut de s'écrier: « Je viens de tuer une femme que j'aimais plus que ma vie. »

M. de Royer, avocat du Roi, fait connaître que Boisauvert, qui alléguait pour sa défense une chute antérieurement faite du haut d'un troisième étage, qui aurait influé sur son état mental, a été soumis à un examen médical à la prison des Madelonnettes, et qu'il en est résulté qu'il jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Toutefois, M. l'avocat du Roi a pensé que les regrets manifestés par le prévenu pouvaient déterminer le Tribunal à l'indulgence.

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion, et, en présence de la gravité des blessures et surtout de l'instrument qui avait servi à les commettre, il a appliqué au prévenu le maximum de la peine portée par l'article 311, et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

— M. Nageot n'est encore qu'un débutant dans l'art qu'ont illustré les Plaisir, les Croizat, les Sergent. Malgré d'heureux essais et d'audacieuses innovations, il attend encore le coup de vent qui doit pousser sa barque au port. Courage, jeune homme! *Macte animo, generose puer!* Ne dédaignez pas la papillote classique mise aux faces des camaristes du quartier Bonne-Nouvelle, le coup de fer roturier donné le dimanche, à raison de 75 centimes, aux élégants du passage du Caire, aux futurs négociants, aujourd'hui commis-marchands des rues du grand et du petit Hurleur. Courage, jeune homme! Tous ces grands maîtres qui vous éclaboussent en tilburys, ont jadis débuté par là. Continuez à travailler, obscur encore, sur des têtes amies, et à défaut de tête amie qui affronte les écarts d'un peigne ou d'un ciseau novices encore, travaillez sur votre propre chef! Si aucune tête ne vient s'offrir à vos papillotes, papillotez vous-même; papillotez et repapillotez ces longs cheveux dont la poudre n'a jamais compromis l'ébène. Vous avez une tête aux longs cheveux frisés, et comme l'homme du poète qui cultive heureux son propre champ (*paterna rura bobus exercet suis*), vous pouvez approfondir à souhait toutes les ressources de votre système capillaire. Surtout méprisez les propos badins, légers, incohérents, inconséquents et moqueurs qui pourraient troubler les méditations de votre raisable entresol... Autrement gare les plaintes de Mlles Cléopée et Palmire et le banc de la police correctionnelle!

Or, qu'y a-t-il de commun, devant la 6<sup>e</sup> chambre, entre l'apprenti coiffeur, la séduisante Palmire et sa compagne? Un crime de lèse-galanterie au premier chef, un délit de voie de fait, des coups portés, un peigne cassé (le délit s'aggrave par la position du délinquant), et un bavolet dilacéré. L'amour a encore passé par là; non pas cet amour éthéré qui se nourrit du parfum des roses, des soupirs embaumés du zéphire, mais l'amour qui boit des petits verres sur le comptoir du rogomiste, et fait d'odieux cancanes en présence d'une salade de cerises ou d'une topette de 107 ans. Pour parler le langage plus simple usité à la barre de la 6<sup>e</sup> chambre, le coiffeur indiscret a fait des réflexions, des amplifications et des interprétations sur les promenades fréquentes et journalières des deux plaignantes dans la rue Beauregard. Les langues de ces dernières ne sont pas restées en défaut, et les représailles ont enfin pris le caractère plus grave de voies de fait. Un beau soir, Nageot a quitté une tresse à moitié faite, s'est rué sur les deux compagnes et les a laissées pantelantes sur le carreau.

Mlle Cléopée, qui se dit lingère, tremble encore au récit de cette odieuse agression, elle s'étonne que la Cour d'assises n'ait pas jugé à propos de punir un si grand criminel. « En effet, dit-elle, si je n'ai pas succombé sous ces coups, c'est que des passans m'ont arraché de ses mains. »

« Mademoiselle ne vous dit pas tout, répond le prévenu, en promenant mollement sa main droite dans les mille boucles de sa longue chevelure, elle passe sous silence sa conduite à mon égard... Libre à elle de ne pas vouloir que je lui parle... »

La plaignante : Eh ! que non, que je ne veux pas que vous me parliez; je méprise trop les hommes de votre espèce.

Le prévenu : Soit, mademoiselle, préférez, si bon vous semble, les étudiants, les calcots, les, etc., etc.; mais ne m'invectivez pas à la face du public en me traitant de toutes sortes de choses dont je ne suis pas susceptible. J'adhère même à ce que vous soyez véritablement lingère, si vous le désirez; mais passez votre chemin, s'il vous plaît.

La plaignante : C'est justement ce que je faisais quand vous m'avez assommée; j'allais voir ma tante...

Le prévenu : Sa tante ! j'adhère encore; mais... mais...

Palmire, intervenant : Vous l'entendez; je demande acte.

Le prévenu : C'est votre clerc d'huissier qui vient de vous souffler; je le vois d'ici, derrière le municipal.

Le Tribunal met fin à ce débat en appelant les témoins tant à charge qu'à décharge. Les premiers, selon l'usage, n'ont vu que les coups portés; les seconds n'ont entendu que les provocations adressées par les plaignantes. Cette double constatation détermine les magistrats, attendu que des coups ont été portés, mais qu'ils étaient provoqués, à ne condamner le prévenu qu'à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Malgré les défenses les plus expresses, beaucoup de charretiers persistent à confier la conduite de leurs voitures à de jeunes enfans, qui n'ont ni la prudence ni la force qu'exigent ces fonctions. Cette infraction à de sages réglemens vient encore d'occasionner dans le faubourg Saint-Antoine un affreux malheur. Une jeune fille, âgée de sept ans, et enfant unique d'un honnête artisan de la rue de Charonne, traversait, à sept heures du matin, la courte distance qui sépare la demeure de ses parens de l'école où elle se rend chaque jour, quand la voiture d'un maraîcher, n'ayant pour conducteur qu'un enfant de treize ans, et marchant avec rapidité, renversa la pauvre petite qui jeta sous les roues et trouva immédiatement la mort. L'auteur de cet accident déplorable a été aussitôt arrêté.

— Une tentative de meurtre avait été commise le 15 du mois dernier dans la commune de la Villette, et l'auteur était parvenu jusqu'à ce moment à se soustraire aux investigations de la justice, lorsque hier enfin il a pu être découvert et mis en état d'arrestation.

A la suite d'une querelle dont le motif réel demeure inconnu, mais qui avait commencé dans un cabaret, le sieur P... avait été frappé de deux coups de couteau dont la violence avait été telle que ce n'était que dans un état presque désespéré qu'il avait pu être transporté à l'hôpital St-Louis.

Dès le premier moment, et au milieu du tumulte qui avait suivi cet acte de violence, deux individus que la foule désignait comme s'en étant rendus coupables avaient été arrêtés; mais bientôt il fut constaté que tous deux étrangers au crime, et leur confrontation avec le blessé ne pouvant laisser aucun doute à cet égard, ils furent l'un et l'autre rendus à la liberté.

Le commissaire de police de La Chapelle, poursuivant avec sol-

licitude son enquête, parvint à recueillir des renseignements précis sur l'individu qui avait porté les coups de couteau au sieur P... Certain du lieu où il s'était retiré, et ayant averti les témoins en présence desquels il était utile de constater son identité, il délivra contre lui un mandat qui dans la journée d'hier a reçu son exécution.

L'individu arrêté sous l'inculpation de blessures volontaires devant entraîner une incapacité de plus de vingt jours, est un nommé François G..., ouvrier sans travail. Conduit à l'hôpital St-Louis, et confronté avec le sieur P..., dont l'état présente quelque amélioration, il a été reconnu par lui comme l'auteur des blessures qui lui ont été faites.

— S'il est un jour dans l'année où les voleurs sembleraient devoir faire trêve à l'exercice de leur coupable industrie, c'est assurément le jour de l'an, jour de repos, d'oubli, de réconciliation, de dons réciproques par excellence. Mais il n'y a pour le voleur ni soins de famille, ni devoirs à remplir, ni amitiés à renouveler, qui puissent le distraire de son idée fixe, celle de s'approprier le bien d'autrui, et si le premier jour de l'année il rend des visites, ce sont des visites accompagnées de la double circonstance de fausses clés et d'effraction, visites où, pour carte révélatrice de sa venue, il ne laisse que le désordre, le vide, la spoliation.

Donc, samedi dernier, premier jour de l'an, une jeune couturière, la demoiselle R..., demeurant rue des Deux-Portes, avait voulu profiter de la soirée pour rendre quelques visites dans le voisinage et avait commencé par monter chez une de ses amies dont le logement se trouve situé dans la même rue, au même étage et presque vis-à-vis du sien. Depuis une demi-heure environ, les deux amies devaient sur les cadeaux que l'une et l'autre avaient reçus le matin, sur les espérances, les petits projets qu'elles formaient pour ce commencement d'année, lorsque la jeune couturière, portant les yeux vers la fenêtre, crut apercevoir une vive clarté qui se reflétait à travers les vitres de son propre logement, dont elle avait négligé de fermer les volets, mais où elle était bien assurée de n'avoir laissé ni feu ni lumière. Sa première pensée fut qu'un incendie avait pu se déclarer dans la maison; elle se hâta donc d'y courir, traversa la rue et gravit les escaliers où, à sa grande surprise, tout était calme et silencieux.

Arrivée à la porte de son logement, qu'elle trouva entrebâillée, et dans l'intérieur duquel plusieurs lumières étaient effectivement allumées, elle entra avec résolution, ne doutant pas cependant que des malfaiteurs y eussent pénétré en son absence.

Six individus se trouvaient dans la pièce principale, occupés à disposer en paquets tout ce qu'ils avaient pu trouver dans l'appartement jusqu'aux draps et la laine des matelas du lit.

Un des voleurs s'élançant vers elle, lui appliqua la pointe d'un couteau-poignard sur la poitrine, lui faisant signe d'un geste de se taire si elle tenait à la vie; mais déjà la courageuse fille avait gagné la porte et faisait retentir l'escalier de la maison des cris : « Au voleur ! à l'aide ! au secours ! »

Quatre de ces malfaiteurs sont parvenus à se sauver avant que les locataires et les voisins eussent pu leur barrer le passage. Deux seulement ont été arrêtés porteurs encore de fausses clés, de couteaux-poignards, d'allumettes chimiques, de bouts de bougie et autres objets propres à favoriser le vol.

Ces deux individus ont été conduits au commissariat de police du quartier Montorgueil, et se sont déclarés marchands de contremarques.

— Depuis quelque temps le sieur B..., secrétaire d'un des commissariats de police du quartier St-Honoré, donnait de signes fréquents d'aberration mentale. L'autorité dut intervenir et empêcher qu'il ne se présentât au bureau de police où déjà plusieurs fois il avait porté le trouble. On le laissa chez lui confié à la garde de sa femme, sage-femme de son état. Celle-ci étant sortie l'avant-dernière nuit pour un acte de son ministère et n'étant rentrée que vers six heures, trouva le corps de son mari pendu à l'espagnolette de la fenêtre. Son cadavre était déjà glacé.

— Un jeune fashionable d'Edimbourg désirant laisser croître ses moustaches, demanda à l'un de ses amis comment il avait fait pour s'en procurer de si belles. « Rien n'est plus facile, dit cet ami, je me suis procuré un pot de pommade faite avec la graisse d'un superbe lion décédé à Londres, aux jardins zoologiques; il m'en reste encore la moitié qui est fort à votre service. Une offre aussi bienveillante ne pouvait être refusée. Un pot de pommade, encore à demi plein, est envoyé le jour même au jeune élégant, qui se hâte d'en faire usage. Quelques heures à peine s'étaient écoulées qu'il sentit des démangeaisons brûlantes. C'était assurément la pommade qui commençait à faire son effet. Aussi, le lendemain était-il attendu avec impatience. Mais, oh ! surprise ! bien loin de voir foisonner le léger duvet qui ombrageait sa lèvre supérieure, le jeune homme s'aperçut que l'épiderme était enlevé et que des pustules commençaient à se former. La pommade du lion n'était autre chose qu'une composition de mouches cantharides. Le gentleman devint furieux, et dès qu'il put sortir sans que les traces trop visibles de l'accident le couvrissent de ridicule, il provoqua en duel son perfide ami. Deux compagnons de plaisir des deux champions furent témoins du combat qui devait finir par la mort de l'offenseur ou de l'offensé; un élève en chirurgie, ami commun de toutes les parties, se tenait tout prêt à panser les deux blessures.

Le combat eut lieu au pistolet à la distance de vingt-cinq pas. Au signal donné, les deux coups partirent en même temps.

L'amateur de moustaches se sentit atteint au flanc droit et s'écria : « Je suis blessé ! je suis blessé ! je suis mort ! » Le chirurgien appliqua sur la plaie un mouchoir qui se trouva aussitôt taché de sang. Le vaincu, à cet aspect, s'évanouit et le vainqueur prit la fuite, afin de se soustraire à la sévérité de la jurisprudence anglaise contre le duel. Les témoins seuls ne perdirent pas la tête et se mirent à rire aux éclats. Tout cela n'était qu'un jeu. On n'avait pas voulu pour une querelle aussi frivole compromettre la vie de deux braves jeunes gens. Les pistolets avaient été chargés avec des balles de liège, et dans la prévision que ces projectiles peu dangereux pouvaient toucher un des combattans, le jeune chirurgien s'était procuré un mouchoir empreint de quelques gouttes de sang. Le lendemain les deux jeunes gens, parfaitement réconciliés, se montrèrent dans un des cercles brillants d'Edimbourg sans crainte qu'un mandat de police vint leur enjoindre de garder la paix publique.

On donne aux Italiens, aujourd'hui jeudi, *il Turco in Italia*, par Mme Persiani, MM. Lablache, Tamburini. Demain vendredi, 7 janvier, aura lieu l'exécution du *Stabat* de Rossini, par Mmes Grisi, Albertazzi, MM. Mario, Tamburini.

— L'Opéra-Comique annonce, pour la solennité des Rois, sa pièce en vogue, *Richard Cœur-de-Lion*, dont la première représentation a eu lieu il y a trente-huit ans, et qui attire encore aujourd'hui une foule immense. Les principaux rôles seront joués par MM. Massol, Royer, Grand; Mmes Anna Thillon, Capdeville et Descot.



